

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MC CAIN ALIMENTAIRE

Parc d'Entreprises de la Motte du Bois
rue Pierre Jacquot CS 90308
62440 Harnes

Références : 1052-2024
Code AIOT : 0007000846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement MC CAIN ALIMENTAIRE implanté Parc d'Entreprises de la Motte du Bois Rue Pierre Jacquot CS 90308 62440 Harnes. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MC CAIN ALIMENTAIRE
- Parc d'Entreprises de la Motte du Bois Rue Pierre Jacquot CS 90308 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007000846

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Mc CAIN exploite à Harnes une installation de production de frites et de flocons de pommes de terre déshydratées, soumise à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 31 mars 1999 et est réglementée par une série d'arrêtés préfectoraux complémentaires, dont le dernier ayant nécessité une enquête publique qui date de décembre 2020 (arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'extension de plan d'épandage du site). Le site est régulièrement autorisé (régime d'Autorisation) pour les rubriques ICPE principales suivantes :

- 2265-1 – Fermentation acétique en milieu liquide (Mise en œuvre d'un procédé de),
- 2781-1.a – Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes,
- 3642-2.a – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales,
- 4735-1.a – Ammoniac: installation de réfrigération à l'ammoniac, composée de récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg.

Le site est également concerné :

- au titre de la nomenclature IOTA, par plusieurs rubriques de cette nomenclature,
- par les prescriptions du BREF FDM (industries agro-alimentaires et laitières; BREF Food Drink and Milk (FDM)).

Conformément à la réglementation de la directive IED, le site Mc CAIN fait l'objet de réexamens périodiques des conditions d'autorisation de son exploitation. Le dernier dossier de réexamen, en date de décembre 2020, traite de l'analyse de la conformité du site aux prescriptions du BREF FDM, notamment sur les valeurs limites des émissions.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sans objet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Périmètre IED	Code de l'environnement du 03/10/2024	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
8	Dépôt de déchets	Code de l'environnement du 03/10/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites réglementaires de rejets aqueux sur les paramètres MES, Phosphore et température. Les dépassements de valeurs limites sur les paramètres MES et Phosphore avaient pourtant été détectés par l'exploitant dans son dossier de réexamen de 2020. Ces dépassements présentent un enjeu particulier car l'exploitant fait partie des 5 plus gros émetteurs industriels de la région pour ces substances (cf. bilan d'activités ICPE 2023 de la DREAL Hauts-de-France consultable sur internet). La mise à l'arrêt des équipements utilisant des fluides frigorigènes dont le pouvoir de réchauffement planétaire est supérieur à 2500 doit être planifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)
Constats :
La fin du point XX du chapitre 5 - titre II de l'annexe précise que « Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) no 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. » Le site est certifié ISO 14001 par l'organisme BSI jusqu'au 31/10/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI

Constats :

L'exploitant réalise l'inventaire, mis à jour périodiquement des paramètres visés au présent article. Les informations mentionnées au point I sont disponibles dans le dossier de réexamen, et seront mises à jour dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale qui sera prochainement déposée par l'exploitant.

Les éléments prévus au II ont été mis à jour dans le cadre de l'instruction de l'étude technico-économique relative à la réduction des prélèvements d'eau.

L'exploitant réalise des prélèvements et analyses sur la qualité des rejets aqueux et gazeux en application de ses arrêtés préfectoraux. Le dossier de réexamen identifie des analyses complémentaires à mettre en œuvre au titre de l'article 7.2 de l'arrêté du 27 février 2020 (rejets aqueux de chlorures) à compter du 4 décembre 2023, ce sujet sera abordé au point de contrôle relatif à cet article.

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des consommations faisant apparaître le récapitulatif mensuel des consommations d'eau, de matières premières, d'énergie, ainsi qu'un ratio par tonne de matières produites pour chacun de ces paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Constats :

Les prélèvements et analyses réalisés sur l'année 2024 montrent de nombreux dépassements des valeurs limites réglementaires en sortie de STEP pour les paramètres concentration en MES et Phosphore, ainsi que pour la température.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a identifié la valeur limite réglementaire de 50 mg/l pour le paramètre concentration en MES, et 2 mg/l pour le paramètre Phosphore. Concernant le phosphore, la valeur de 5 mg/l (pour un rendement du traitement supérieur à 95%) est applicable

car le site relève du secteur des fruits et légumes défini au titre III de l'arrêté du 27 février 2020.

Entre le 01/02/24 et le 31/07/24:

- le nombre de mesures journalières supérieures à la valeur limite réglementaire de 50 mg/l pour le paramètre concentration en MES a été de 117 jours, avec une moyenne de 244 mg/l au cours du mois d'avril.
- le nombre de jours de dépassement de la valeur limite réglementaire de 30° pour la température a été de 49
- le nombre de mesures journalières supérieures à la valeur limite réglementaire de 5 mg/l (si l'efficacité du traitement est supérieure à 95%) pour le paramètre concentration en phosphore a été de 33 jours, avec une moyenne de 5,98 mg/l au cours du mois de juillet.

Le paramètre chlorure ne fait pas l'objet d'un suivi mensuel comme demandé à l'article 7.2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera le rendement supérieur à 95% en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production de l'efficacité du traitement pour le phosphore.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes

Constats :

L'exploitant se fixe un objectif de consommation d'énergie de 3,95 MJ/kg de produits finis. Cet objectif fait l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant et on observer une diminution du ratio spécifique au cours des dernières années :

- 2018 : 4,97 MJ/kg

- 2019 : 4,47 MJ/kg

- 2020 : 4,59 MJ/kg

- 2021 : 4,46 MJ/kg

- 2022 : 4,34 MJ/kg

- 2023 : 4,12 MJ/kg

- 2024 : 4,11 MJ/kg

Un agent du site est en charge d'animer cette thématique. Des investissements ont été réalisés dans les équipements pour réduire les consommations d'énergie: récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques (par exemple pour le chauffage de l'eau d'appoint des chaudières), mise en place d'un échangeur eau-eau au niveau du blanchisseur et du préchauffeur, mise en place d'un éclairage LED sur le site, remplacement progressif des moteurs par des moteurs économes en énergie, réduction des fuites d'air comprimé par des audits réguliers. L'exploitant a également investi dans des compteurs permettant de réaliser une cartographie des points de consommation d'énergie et de hiérarchiser les actions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k

- « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui- même.

- b : Optimisation du débit d'eau

- c : Optimisation des buses et des conduites d'eau

- d : Séparation des flux d'eau

Techniques liées aux opérations de nettoyage

- e : nettoyage à sec

- f : système de curage des canalisations

- g : nettoyage à haute pression

- h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)

- i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel

- j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés

- k : Nettoyage des équipements dès que possible

Constats :

Le BREF FDM fixe un objectif de 4 à 6 m³ d'eau consommée par tonnes de produits finis. L'exploitant présente les chiffres suivants sur les dernières années:
2018 : 6,95 m³/tonne de produits fini
2019 : 6,18 m³/t

2020 : 6,33 m³/t

2021 : 6,36 m³/t

2022 : 5,55 m³/t

2023 : 5,12 m³/t

L'exploitant atteint les objectifs fixées par le BREF FDM depuis 2022.

La consommation spécifique d'eau fait l'objet d'un suivi de l'exploitant. Des réductions ont été obtenues par des investissements, notamment dans l'équipement "mechanical" couleur (environ 600 000 euros en 2020), le préchauffage des pommes de terres (environ 1,7 millions euros), et la mise en place de compteurs (investissement de 150 000 euros) permettant de réaliser une cartographie des points de consommation et de hiérarchiser les actions.

Une étude technico-économique pour la réduction des prélèvements a été déposée par l'exploitant et est en cours d'instruction par la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des installations utilisant des fluides frigorigènes. Certaines installations utilisent un fluide R404 dont le pouvoir de réchauffement planétaire est supérieur à 2500, notamment: clim 40, clim PdT, clim 43, clim 44.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera l'inventaire de l'ensemble des installations utilisant une fluide frigorigène supérieur à 2500 et précisera pour chacun s'il a mis en œuvre un plan d'action pour remplacer ces équipements, ou s'il sollicite la mise en œuvre d'une technique alternative. La technique alternative peut être fondée sur les éléments suivants:

- renforcement des exigences de contrôle d'étanchéité de l'installation frigorifique fixées à l'arrêté du 29 février 2016 en doublant les fréquences
- transmission à l'Inspection d'un bilan annuel des résultats des contrôle d'étanchéité, accompagnée des fiches d'intervention associées

- engager la réparation de la fuite dans les 48 heures et justifier la pérennité du dispositif de réparation ou mettre l'équipement à l'arrêt
- limiter au 4 décembre 2027 la durée de la technique alternative, celle ci pouvant être plus courte si des fuites sont détectées avant cette échéance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Périmètre IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2024

Thème(s) : Situation administrative, Classement IED des installations de méthanisation

Prescription contrôlée :

La nomenclature des ICPE prévoit un classement en rubrique 3532 pour les installations de méthanisation dont le volume d'activité est supérieur à 100 tonnes par jour. Sont applicables à ces installations les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Constats :

Comme précisé dans la note de la DGPR relative à la nomenclature déchets du 27 avril 2022, les installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2781 sont classées au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature. Le site est donc classé au titre de la rubrique 3532.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif à l'application des meilleures techniques disponibles applicable au secteur des déchets. L'arrêté du site sera mis à jour à l'issue de l'instruction du projet d'extension qui sera prochainement déposé et le dossier devra démontrer le respect des MTD relatives au BREF WT (traitement de déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dépôt de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Sont considérées comme des installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760 les installations entreposant sur une durée supérieure à 3 ans des déchets destinés à être valorisés. La situation administrative de la lagune désaffectée est à clarifier.

Constats :

Les inspecteurs questionnent l'exploitant sur la situation administrative de l'ancienne lagune de boues désaffectée au sud ouest du site. Cette lagune pourrait être en effet considérée comme un stockage définitif des déchets nécessitant un encadrement réglementaire spécifique. L'exploitant répond que dans le cadre de son futur projet d'extension, il a prévu un plan d'action pour excaver ces déchets et les traiter par épandage dans le cadre de son plan d'épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera le calendrier d'évacuation des boues de la lagune désaffectée et les modalités de traitement de ces déchets.

Type de suites proposées : Sans suite